



Pas de bébés à la consigne !

Argumentaire concernant la proposition de loi relative à la création de maisons d'assistants maternels

Les organisations représentatives des professionnels de la petite enfance et de l'éducation, ainsi que des familles et parents, regroupées dans le collectif « Pas de bébés à la consigne », sont attentives aux initiatives qui permettent de répondre aux besoins des parents en terme d'accueil de leur enfant, quels que soient ces besoins (travail, formation, recherche d'emploi, socialisation,...)

Cependant, cela ne peut se faire à n'importe quel prix ! Quelles sont à ce titre les difficultés que pose la proposition de loi relative aux maisons d'assistantes maternelles (MAM) ?

1. Considérants généraux :

1.1. La formation actuelle et les compétences requises pour être assistant maternel ne sont pas suffisantes pour travailler à plusieurs, hors du domicile : les 120 heures de formation (désormais 30 heures seulement avant le premier accueil, le reste dans les deux années après l'agrément¹) n'abordent à aucun moment le positionnement professionnel et le travail en équipe, et les questions de gestion. La motivation ne suffit pas. De plus, il n'est prévu aucun accompagnement ni coordination de ces personnes. Cela revient à les mettre, elles aussi, dans des difficultés certaines. Accueillir des enfants à leur domicile demande des qualités relationnelles, de l'organisation et certaines bases de connaissances concernant le développement de l'enfant. Travailler en collectivité requiert d'autres compétences : notamment celles relatives à l'animation et la gestion d'un groupe d'enfants, celui-ci pouvant aller jusqu'à 16 jeunes enfants² d'âges différents, des relations avec de nombreux parents, le positionnement dans des situations de conflit professionnel et le recours à un dispositif de régulation...

1.2. Il existe suffisamment de professions qualifiées de la petite enfance pour s'y appuyer et ne pas sacrifier la qualité à la quantité. Ces professionnels sont formés au travail d'équipe, à la parole professionnelle, à la réflexion éducative, en équipe, en institution, à la gestion d'un groupe, à l'organisation matérielle et humaine autour des enfants : un positionnement professionnel ne s'improvise pas et n'est pas inné ; cela s'apprend, se travaille en formation, se questionne périodiquement pour le mettre en œuvre en situation professionnelle.

1.3. Les personnes souhaitant travailler auprès de jeunes enfants dans des structures d'accueil collectif qui se font rares dans certains quartiers ou territoires ne se tourneront-elles pas vers cette profession, finalement plus facile d'accès et moins contraignante que les autres formations de la petite enfance ? Qu'en est-il d'un Etat qui fait la promotion d'une activité professionnelle la moins qualifiée ? Quel message est adressé aux jeunes quant à la nécessité de se former ?

1.4. La relation aux parents est complexe et essentielle dans l'action auprès des jeunes enfants ; qu'en sera-t-il quand les assistants maternels seront face à plusieurs parents qui ne sont pas leur employeur et

¹ A ce propos il est à noter le paradoxe qui résulte du vote récent par le parlement de la réduction de 60 à 30 heures de la formation initiale des assistantes maternelles avant l'accueil des enfants, avec l'affirmation figurant dans l'exposé des motifs de la proposition de loi sur les MAM qui indique « *c'est sur le recrutement et la formation des assistantes maternelles que doit se concentrer l'effort public* »

² A comparer à l'effectif maximal de 10 enfants envisagé pour les micro-crèches dans le cadre de la révision du décret relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant

pour autant porteurs de différents modes éducatifs ? Cette complexité à elle seule justifie le besoin d'une formation continue et d'un accompagnement professionnel.

1.5. Le projet d'établissement, absent des règles de fonctionnement proposées pour les MAM, garantit pourtant la pertinence et la qualité de la mise en place d'un mode d'accueil collectif, il développe la cohésion des membres en les associant dans la poursuite d'objectifs communs. Tout projet relève bien d'une construction qui vise à garantir la pérennité de l'action, il est conduit par une personne qui assurera l'adéquation des intentions pédagogiques et l'action mise en place par les membres de l'équipe pour lui donner tout son sens. A quel moment pourront-ils y réfléchir, l'élaborer et l'évaluer ?

1.6. Dans les faits, les MAM, telles que prévues par la proposition de loi, sont des petites structures collectives, sans encadrement professionnel, sans réelle formation gestionnaire et éducative des intervenants dans la structure, sans réelle adaptation garantie des locaux dans lesquelles les enfants seront accueillis. L'absence de responsable, de convention et la possible délégation d'un parent employeur vers un autre assistant maternel dont il n'est pas employeur reviennent à nier les responsabilités qui incombent à tous les acteurs et laissent entendre qu'il suffit d'être présent dans un même lieu pour assurer une sécurité aux enfants. Or, il ne s'agit bien sûr pas uniquement de la sécurité physique mais bien de la sécurité affective et psychique, de la disponibilité portée à chaque enfant et à chaque parent, d'une connaissance du développement souple de l'enfant, de la possibilité d'adapter les pratiques professionnelles à chaque situation, grâce à la participation à des formations, à des réunions, voire à des supervisions.

1.7. Juridiquement, la question de la délégation du parent employeur d'une AM à d'autres AM de la structure paraît réglée à la lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi, alors qu'en termes de responsabilité civile et pénale, cela reste à établir. Une expertise juridique sérieuse est à diligenter avant d'adopter une telle disposition.

1.8. La convention présentée par la CNAF, que la proposition de loi entend rendre facultative, établit pourtant des critères de qualité similaires pour le local d'une micro-crèche et d'un regroupement. Elle met en évidence, entre autres, le souci de sécurité physique et l'accessibilité aux personnes porteuses de handicap. Elle représente un cadre minimal de sécurité juridique pour la mise en place d'un regroupement.

1.9. Il est à noter que la notion de « regroupement », en l'occurrence s'appliquant ici à des assistants maternels, renvoie à l'existence d'un minimum de règles formalisées qui en assurent la sécurité du fonctionnement : ceci est indispensable pour des bébés ou de très jeunes enfants qui, dans la construction d'eux-mêmes, ont besoin de continuité et de sécurité, c'est aussi primordial pour les professionnels qui ne sauraient affirmer leur compétence en l'absence de toute organisation explicite à laquelle se référer.

1.10. Selon l'argumentation de l'exposé des motifs, le fait de critiquer la qualité de l'accueil des regroupements reviendrait à réduire cette qualité au seul accueil par du "personnel de crèche (CAP PE, AP, puéricultrice...)", ce qui fait semblant d'ignorer des aspects essentiels, pour des structures collectives, que sont le projet, le travail d'équipe, la direction, éléments associés à la notion de qualité par tous les acteurs avertis de l'accueil de la petite enfance³.

³ L'expérience souvent citée en exemple des regroupement d'assistantes maternelles en Mayenne bénéficie justement d'un encadrement de fait, assuré par l'action de l'association départementale des assistantes maternelles de Mayenne, qui exerce une réelle fonction de référence pour les regroupements du département. A contrario, plusieurs expériences relevées dans un grand département du sud de la France révèlent que des regroupements reposant sur la seule bonne volonté ou l'entente initiale de deux ou trois assistantes maternelles se disloquent au premier désaccord, avec des répercussions délétères pour les enfants et les parents (un parent allant par exemple jusqu'à porter plainte pour non respect du secret professionnel suite à un désaccord entre deux assistantes maternelles)

1.11. Les structures collectives actuelles sont tenues de respecter un barème progressif en fonction des revenus des parents, et rendent ainsi toute équipement collectif accessible à tous les parents, et particulièrement les plus modestes, ce qui ne sera pas le cas des MAM, qui risquent de revenir beaucoup plus cher aux parents confiant actuellement leur enfant à une assistante maternelle à domicile, tout en gardant de surcroît l'inconvénient d'être employeurs dans des conditions qui deviennent beaucoup plus complexes et exigeantes. En particulier, certains frais de fonctionnement, inhérents à toute structure, dont des achats divers, les repas, l'hygiène et la sécurité, les assurances, éventuellement des loyers, seront inévitablement répercutés sur les tarifs présentés aux parents.

1.12. Dans la situation économique actuelle, dont la dégradation prévisible des finances des collectivités locales avec notamment la réforme de la taxe professionnelle, un effet de substitution est sérieusement à craindre dans le temps entre les équipements actuels (crèches collectives et familiales, multi accueil) et les MAM qui, effectivement, coûteront beaucoup moins aux communes (l'exposé des motifs affirme que ce type de garde coûtera 7 fois moins cher qu'une crèche, sachant qu'un certain nombre de coûts ne sont pas pris en compte...).

2. Examen des articles de la proposition de loi :

Article L 421-19 : L'agrément défini à l'article L.421-3 fixe le nombre de mineurs qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément dans les maisons d'assistants maternels où il exerce.

Commentaire : Le nombre de mineurs accueillis est fixé par l'article **421-4**.

Article L 421-20 : Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

L'autorisation, ainsi que leur accord, le nom des assistants maternels auxquels l'accueil est délégué, figurent dans le contrat de l'assistant maternel.

Article L 421-21 : La délégation d'accueil ne peut aboutir à ce que l'assistant maternel accueille un nombre d'enfants à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil prévu par son ou ses contrats.

Commentaire : La question des enjeux juridiques de la délégation a été évoquée précédemment. Les enjeux pratiques ne sont pas moins problématiques, notamment le respect de l'art. L 421-21 car on imagine bien que si l'assistante maternelle agréée pour 3 enfants doit s'absenter et que ses collègues ont déjà leur quota d'enfants, elles n'auront pas d'autre choix que de prendre un ou plusieurs enfants « en surnombre ».

Article L 421-22 : Les assistants maternels autorisés à déléguer l'accueil des enfants dans les conditions prévues à l'article L 421-20 s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

Commentaire : Le fait que la responsabilité de l'assistante maternelle qui délègue l'accueil d'un enfant reste engagée en cas de préjudice intervenu pendant l'accueil délégué sera nécessairement un élément dissuasif pour des assistantes maternelles souhaitant s'engager dans un regroupement. D'autre part, il est assez douteux que l'assureur de la première accepte de couvrir des dommages survenus lors de l'accueil par la seconde. Enfin en cas de faute, quelles seront les suites du point de vue de l'agrément ? Quel sera l'agrément susceptible d'être remis en cause, celui de la responsable ou de sa remplaçante ?

Le dispositif proposé ne placerait-il pas l'ensemble des intervenants dans une situation d'insécurité juridique sérieuse ?

Article L 421-23 :

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil général du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. À défaut de réponse dans un délai de deux mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil général, l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et les assistants maternels.

Commentaire :

Le premier alinéa autoriserait des personnes qui n'ont jamais accueilli d'enfant, et sur la base de seulement 30 heures de formation initiale, à travailler auprès d'un groupe pouvant aller jusqu'à 4 jeunes enfants au sein d'une structure d'accueil collective pouvant accueillir jusqu'à 16 enfants. Ainsi, on autoriserait l'exercice d'un métier d'accueil de la petite enfance à des personnes ne disposant presque d'aucune qualification professionnelle et d'aucune expérience, dans des conditions quasi identiques à celles prévalant dans un petit établissement d'accueil du jeune enfant, lequel est pourtant régi par des normes autrement contraignantes (cf. décret n°2007-230 du 20 février 2007). Cette disposition est emblématique d'une sous-estimation de la nécessaire professionnalisation de l'accueil de la petite enfance.

Le second alinéa ne fait pas non plus référence à une durée d'expérience professionnelle qui pourrait être requise pour une assistante maternelle déjà agréée souhaitant exercer dans une MAM, à la différence des dispositions prévues pour les assistantes maternelles postulant pour un emploi en micro-crèches qui doivent avoir 5 ans d'ancienneté dans leur profession (durée qu'un projet de décret prévoit de ramener à 3 ans). D'autre part, le délai de deux mois prévu pour l'examen de la demande de modification d'agrément par le service de PMI, au lieu de 3 mois actuellement, aboutira le plus souvent à une acceptation tacite : en effet les services de PMI disposent de moins en moins de moyens pour assurer l'agrément et le suivi des assistantes maternelles, comme l'a relevé l'IGAS dans son rapport sur la protection maternelle et infantile de Novembre 2006⁴.

Le troisième alinéa prévoit la suppression de l'obligation de convention instituée par l'art 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Nous avons développé aux paragraphes 1.8, 1.6. et 1.5. ci-dessus les arguments explicitant en quoi cette convention représente pourtant un cadre minimal indispensable de sécurité juridique et de fonctionnement d'un regroupement (exposé des responsabilités et des engagements des divers protagonistes, gestion du local d'accueil, garanties de sécurité et de santé des enfants, qualité de l'accueil et projet de fonctionnement, etc.). La suppression de l'obligation de convention et par conséquent l'absence de convention type nationale font qu'au mieux chaque département, voir chaque territoire d'un département, aurait un mode de fonctionnement propre pour les maisons d'assistants maternels. Cela serait paradoxal au moment où un référentiel à l'usage des services de P.M.I. vient d'être diffusé pour uniformiser leurs pratiques d'évaluation et que la représentation nationale a estimé devoir préciser lors du vote du PLFSS 2010 qu'il fallait harmoniser les règles applicables aux procédures d'autorisation d'ouverture des établissements d'accueil du jeune enfant.

⁴ <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/074000139/0000.pdf>

En conclusion

La proposition de loi relative à la création de maisons d'assistants maternels ne permet pas de satisfaire aux exigences minimales pour un dispositif qui correspond dans les faits à une structure d'accueil collective de près d'une vingtaine de jeunes enfants : insuffisance de qualification et d'expérience de l'accueil collectif pour les assistants maternels, absence de réglementation formalisée de fonctionnement et défaut d'encadrement et de dispositif de régulation de la structure.

Nous estimons que toute structure collective d'accueil de jeunes enfants doit disposer d'un encadrement par un professionnel avec une qualification spécifique de la petite enfance, puéricultrice ou éducateur de jeunes enfants, et qu'il est hautement souhaitable que le personnel accueillant les enfants associe à parité plusieurs catégories de professionnels complémentaires par leur compétence, leur qualification et leur expérience auprès de jeunes enfants, par exemple en l'occurrence auxiliaires de puériculture et assistants maternels agréés ayant une ancienneté professionnelle de 5 ans (durée de la première période d'agrément). D'autre part l'élaboration d'un projet d'établissement est indispensable, dans l'esprit du projet prévu par le décret n°2007-230 du 20 février 2007.

Enfin, l'effort de formation des pouvoirs publics doit permettre aux assistants maternels qui souhaitent travailler en structure collective d'accéder aux qualifications plus élevées : diplôme d'auxiliaire de puériculture ou à défaut CAP petite enfance.

Nous demandons que la proposition de loi relative à la création de maisons d'assistants maternels soit retirée en l'état pour prendre le temps de la réflexion menant à des dispositifs qui prennent en compte l'ensemble de ces éléments, et que soit abandonnée la possibilité pour des assistants maternels de se regrouper sans encadrement ni norme de fonctionnement.

Collectif « Pas de bébés à la consigne »

18 décembre 2009

Signataires :

AFPEN (Association Française des Psychologues de l'Education Nationale), ANAP (Association Nationale des Auxiliaires de Puériculture), ANAPSYpe (Association Nationale des PSYchologues pour la petite enfance), ANPDE (Association Nationale des Puéricultrices Diplômées et des Etudiantes), Association Pikler Loczy, CADRESPE (Collectif national Associatif de Directeurs et Responsables d'Établissement, et Services Petite Enfance), CEEPAME (Comité d'Entente des Ecoles Préparant aux Métiers de l'Enfance), CEMEA (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active), CERPE (Centre d'Etudes et de Recherches pour la Petite Enfance), CFDT Interco des Services Publics Parisiens, CGT (Confédération Générale du Travail), CGT Crèches et Pmi 93, CGT Educ'action, CGT Fédération des Services Publics, CGT Petite enfance Ville de Paris, CNDF (Collectif National pour les Droits de Femmes), La CSF (La Confédération Syndicale des Familles), Fédération CFDT Interco, FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves), FNEJE (Fédération Nationale des Educateurs de Jeunes Enfants), Fédération SUD santé-social, FSU (Fédération Syndicale Unitaire), Femmes Solidaires, IRAEC (Institut de Recherche Appliquée pour l'Enfant et le Couple), Passerelles-EJE, Réseau féministe Ruptures, SE-UNSA (Syndicat des Enseignants du premier degré et du second degré d'UNSA Education), SNP (Syndicat National des Psychologues), SNMPMI (Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile), SNPI-FSU (Syndicat National des Personnels d'Inspection), SNU CLIAS-FSU (Syndicat National Unitaire des Collectivités Locales), SNUipp-FSU (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC de la FSU), SUPAP-FSU, (Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes), UFAL (Union des FAMILLES Laïques), UFNFAAM (Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles), UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes), UNSA Education, UNSA Petite enfance Ville de Paris, USD Santé et Action sociale CGT Paris

Site : www.pasdebebesalaconsigne.com

Mail : pasdebebesalaconsigne@hotmail.fr